

- Indemnités de gestion aux Receveurs Municipaux.

27128

Le Maire donne lecture du rapport :

* Messieurs,

Par application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 Juillet 1956, le montant de l'indemnité à allouer aux Receveurs Municipaux pour la gestion des budgets communaux a été fixé à 102.539. frs. pour les années : 1962 - 1963 - 1964.

Je vous demande votre accord sur le montant de cette indemnité

Adopté à l'unanimité.

Approuvé

M. Heurtelet le 20 Mars 1963

P. Le Grifet en déléguation

Le Secrétaire Général

signé: J. Chechard